

Institutions du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord¹

1. La Grande Charte de 1215²

Jean, par la grâce de Dieu roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande, duc de Normandie et comte d'Anjou, aux archevêques, évêques, abbés, comtes, barons, juges, forestiers, sheriffs, prévôts, ministres et à tous les baillis et fidèles, salut. Sachez que sous l'inspiration de Dieu, pour le salut de notre âme et celle de tous nos ancêtres et de nos héritiers, pour l'honneur de Dieu et l'exaltation de la Sainte Eglise et pour la réformation de notre royaume avec le conseil de nos vénérables pères Étienne, archevêque de Cantorbéry, primat d'Angleterre et cardinal de la Sainte Eglise romaine.... (suivent les noms de 10 prélats et de 16 barons):

1. Nous avons d'abord accordé à Dieu et par cette présente charte nous avons confirmé, pour nous et pour nos héritiers, à perpétuité, que l'Eglise d'Angleterre sera libre et jouira de tous ses droits et des libertés sans qu'on puisse les amoindrir; et ainsi voulons-nous que soit observé ce qui en ressort, c'est-à-dire que nous avons accordé la liberté des élections, réputée la plus grande et la plus nécessaire à l'Eglise d'Angleterre, de notre pleine et spontanée volonté, avant la discorde qui s'est élevée entre nous et nos barons, et ainsi voulons-nous que ce soit confirmé, par cette charte, à Innocent III ; nous observerons ladite charte et nous voulons qu'elle soit observée de bonne foi par nos héritiers à perpétuité. Nous avons aussi accordé à tous les hommes libres de notre royaume, pour nous et pour nos héritiers à perpétuité, toutes ces libertés inscrites ci-dessous pour qu'ils les aient et les tiennent, eux et leurs héritiers, de nous et de nos héritiers.

2. Si un de nos comtes ou barons, ou autres tenants en chef par service militaire, vient à mourir, et qu'au moment de sa mort son héritier ait la majorité et qu'il doive le relief, celui-ci entrera en possession de son héritage selon l'ancien relief (...)

3. Mais si l'héritier d'un des susdits se trouve en âge de minorité et s'il est en garde, il sera mis en possession de son héritage lorsqu'il parviendra à sa majorité sans relief et sans finance.

4. Celui qui aura la garde de la terre d'un héritier mineur ne prendra de la terre de cet héritier qu'un revenu raisonnable, que des coutumes raisonnables et que des servi ces raisonnables et sans porter dommage aux hommes et aux biens. (...)

6. Les héritiers seront mariés sans mésalliance de façon cependant que les parents les plus proches soient informés avant que le mariage soit contracté.

7. Une veuve recevra aussitôt après la mort de son mari et sans difficulté sa donation propter nuptias et son héritage, sans qu'elle soit obligée de rien payer pour son douaire, sa donation

¹ Le Royaume-Uni n'ayant pas de Constitution écrite, on a reproduit ici des textes qui, par leur objet ou leur portée relatifs à l'organisation des pouvoirs publics et à la garantie des libertés individuelles ou parlementaires, peuvent être considérés comme ayant valeur constitutionnelle. Le gouvernement de Tony Blair met en oeuvre, depuis le printemps 1997, un important programme législatif de nature constitutionnelle (dévolution des compétences à l'Écosse, au Pays de Galles et à l'Irlande du Nord, réforme de la Chambre des lords, intégration de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, enregistrement des partis politiques...). La liste des textes à prendre en considération est donc susceptible de modifications (NDLR).

² Traduction reprise de « Les institutions de la Grande-Bretagne s, documents réunis et commentés par Jacques Leruez, Documents d'études, DEI-o3, novembre 1994, Paris, La Documentation française. Le texte reproduit ici est à jour au 1 septembre 1998.

propter nuptias et son héritage, ainsi que pour l'héritage que son mari et elle possédaient le jour du décès du mari. (...)

9. Ni nous, ni nos baillis ne saisiront pour dettes une terre ou une rente tant que les meubles du débiteur suffiront à rembourser le dû. (...)

12. Aucun écuage ou aide ne sera établi dans notre royaume sans le consente ment du commun conseil de notre royaume, à moins que ce ne soit pour le rachat de notre personne, la chevalerie de notre fils aîné et le mariage de notre fille aînée, une fois seulement ; et en ces cas ne sera levée qu'une aide raisonnable ; il en sera de même pour les aides de la cité de Londres.

13. Et la cité de Londres jouira de toutes ses anciennes libertés et libres coutumes, tant par terre que par eau. En outre, nous voulons et concédons que toutes les autres cités, boroughs, villes et ports aient toutes leurs libertés et libres coutumes.

14. Et, pour avoir le commun conseil du royaume au sujet de l'établisse ment d'une aide autrement que dans les trois cas susdits, ou au sujet de l'établissement de l'écuage, nous ferons semondre les archevêques, évêques, abbés, comtes et hauts barons du royaume individuellement par des lettres; et, en outre, nous ferons semondre collectivement par nos sheriffs et baillis tous ceux qui tiennent de nous en chef pour un certain jour, avec un délai de quarante jours au moins, et à un certain lieu ; et, dans toutes les lettres de cette semonce, nous exprimerons la cause de la semonce ; et, la semonce étant ainsi faite, on procèdera au jour assigné à la décision de l'affaire selon le conseil de ceux qui auront été présents, quand même tous ceux qui auront été sommés ne soient pas venus.

15. Nous ne concédons à qui que ce soit la permission de lever une aide sur ses hommes libres, sauf pour le rachat de sa personne, la chevalerie de son fils aîné, le mariage de sa fille aînée, une fois seule ment; et dans ces cas, que ce soit une aide raisonnable.

16. Personne ne sen forcé à faire plus de service qu'il n'en doit à raison de son fief de chevalier ou d'une autre libre tenure.

17. La Cour des plaids communs ne suivra plus notre cour, mais se tiendra dans un lieu déterminé.

18. Les procès en *novel disseisin*, *mort d'ancester* et *darrein presentment* ne seront évoqués que dans les comtés dont dépendent les parties et de cette manière: nous, ou si nous étions hors du royaume, notre Grand justicier, enverrons deux juges quatre fois l'an dans chaque comté qui, avec quatre chevaliers de ces comtés choisis par le comté, tiendront dans le comté au jour et lieu du comté, les assises susdites.

20. Un homme libre ne sera mis à l'amende pour un petit délit que suivant l'importance du délit; et pour un grand délit, il sera mis à l'amende suivant la grandeur du délit, sauf son *contenement* ; et de la même façon pour un marchand, sauf sa marchandise; et pour un vilain, sauf son *wainage*. (...)

21. Les comtes et les barons ne seront mis à l'amende que par leurs pairs et suivant l'importance du délit. (...)

23. Aucune ville et aucun homme ne sera forcé à faire des ponts sur les rivières, excepté ceux qui le doivent égale ment par la coutume.

24. Aucun sherrif constable, constable ou autre de nos baillis, ne tiendra les plaids de notre couronne.

25. Tous les comtés, centaines, *wapentacks* et dizaines resteront aux anciennes rentes sans accroissement, les terres de notre domaine exceptées. (...)

30. Aucun sheriff ou bailli ou quelqu'autre personne ne prendra les chevaux ou les chariots d'un homme libre pour faire le charroi, qu'avec l'assentiment de cet homme.

31. Ni nous, ni nos baillis ne prendront le bois d'autrui à l'usage de nos châteaux ou à d'autre usage, sans la volonté de celui à qui ce bois appartient. (...)

35. Il n'y aura qu'une mesure pour le vin dans tout notre royaume, et une mesure pour la bière, et une mesure pour le blé, à savoir le *quarter* de Londres, et une largeur pour les draps teints et pour les roussets et les halbergets, à savoir deux aunes entre les lisières ; il en sera pour le poids comme pour les mesures.

36. On ne donnera ou on ne prendra rien à l'avenir pour un *writ* d'enquête sur la vie ou les membres, mais il sera accordé gratuitement et jamais refusé. (...)

39. Aucun homme libre ne sera arrêté ni emprisonné, ou dépossédé de ses biens, ou déclaré outlaw, ou exilé, ou lésé de quelque manière que ce soit, et nous n'irons pas contre lui et nous n'enversons personne contre lui, sans un jugement loyal de ses pairs conformément à la loi du pays.

40. Nous ne vendrons, ni refuserons ou ne différons le droit ou la justice à personne.

41. Tous les marchands pourront librement et en toute sûreté sortir d'Angleterre, et entrer en Angleterre, et y demeurer, et traverser l'Angleterre tant par terre que par eau, pour acheter et pour vendre, sans aucune maltôte, selon les anciennes et justes coutumes, excepté en temps de guerre et s'ils sont d'un pays en guerre contre nous.

42. Il sera permis, à l'avenir, à toutes les personnes de sortir de notre royaume, et d'y revenir, librement et en toute sûreté, par terre et par eau, sauve notre fidélité, excepté en temps de guerre, pour peu de temps, pour le bien commun du royaume.

44. Les hommes qui habitent hors de notre forêt ne comparaitront pas désormais devant nos juges de la forêt sur des semonces générales, mais seulement s'ils sont intéressés dans le procès ou s'ils sont cautions pour les personnes ou les choses qui concernent la forêt. (...)

46. Tous les barons qui ont fondé des abbayes dont ils possèdent des chartes des rois d'Angleterre ou dont ils ont une longue possession, auront la garde de ces abbayes lorsqu'elles seront vacantes, comme ils doivent l'avoir. (...)

60. Toutes les coutumes susdites et les libertés que nous avons édictées pour être observées dans notre royaume, autant qu'il nous appartient, envers nos hommes, tous dans notre royaume, clercs et laïcs, les observeront autant qu'il leur appartient en vers les leurs.

2. Le Bill of Rights du 7 juin 1628³

1. Les lords spirituels et temporels et les communes assemblés en Parlement, représentent très humblement à notre souverain seigneur le roi qu'il est déclaré et arrêté par un statut fait sous le règne d'Edouard 1^{er} et connu sous le nom de statut de *tallagio non concedendo*, que le roi ou ses héritiers n'imposeraient ni lèveraient de taille ou aide dans ce royaume sans le consentement des archevêques, évêques, comtes, barons, chevaliers, bourgeois et autres hommes libres des communes de ce royaume; que, par l'autorité du Parlement, convoqué en la 2^{ème} année du règne du roi Edouard m, il est déclaré et établi que personne ne pourrait être à l'avenir contraint de prêter malgré soi de l'argent au roi, parce que l'obligation était contraire à la raison et aux libertés du pays ; que d'autres lois du royaume défendent de lever des charges ou aides connues sous le nom de don gratuit (benevolence) ou toutes autres impositions analogues ; que par lesdits statuts ou autres bonnes lois de ce royaume, vos sujets ont hérité de celle franchise, à savoir qu'ils ne sauraient être contraints à participer à aucune taxe, taille, aide ni autre charge analogue, sans le commun consentement de la nation exprimé en Parlement.

2. Considérant néanmoins que, de puis peu, diverses commissions ont été données en plusieurs comtés à des officiers, avec instructions en suite desquelles votre peuple a été assemblé en plusieurs endroits et requis de prêter certaines sommes d'argent à V. M. ; et que,

³ Traduction reprise de Pierre Pactet, Les institutions politiques de la Grande-Bretagne, Paris, Documentation française, 1960

sur le refus de quelques-uns, le serment a été déféré et l'obligation imposée de comparaître et se présenter, contrairement à l'ensemble des lois et des statuts de ce royaume devant votre conseil privé ou en d'autres lieux ; que d'autres ont été arrêtés et emprisonnés, troublés et inquiétés de différentes autres manières; que maintes autres taxes ont été établies et levées sur vos sujets dans les comtés par les lords lieutenants, les lieutenants-déoutés, les commissaires aux revues, les juges de paix ou autres, par ordre de V. M. ou de votre conseil privé, contrairement aux lois et libres coutumes de ce royaume.

3. Considérant qu'il est aussi arrêté et établi, par le statut dénommé « grande charte des libertés d'Angleterre » qu'aucun homme libre ne pourra être arrêté ou mis en prison, ni dépossédé de son franc-fief, de ses libertés ou franchises, ni mis hors la loi ou exilé, ni molesté d'aucune autre manière, si ce n'est en vertu d'une sentence légale de ses pairs ou des lois du pays.

4. Considérant qu'il a été aussi déclaré et institué, par autorité du Parlement en la 28^e année du règne du roi Edouard HI, que nulle personne, de quelque rang ou condition qu'elle soit, ne pourra être dépouillée de sa terre ou de ses tenures, ni arrêtée, emprisonnée, privée du droit de transmettre ses biens de succession ou mise à mort, sans avoir été admise à se défendre dans une procédure régulière.

5. Considérant néanmoins que, non obstant ces statuts et autres règles et bonnes lois de votre royaume ayant la même fin, plusieurs de vos sujets ont été récemment emprisonnés sans que la cause en ait été indiquée; que, lorsqu'ils furent conduits devant vos juges, conformément aux Mils de V. M. sur l'Habeas Corpus, pour être statué par la cour, ce qu'il appartiendrait, et lorsque leurs geôliers furent sommés de faire connaître les causes de la détention, ceux-ci n'ont donné d'autres raisons de l'arrestation qu'un ordre spécial de V. M. notifié par les lords de votre conseil privé ; que les détenus furent ensuite réintégrés dans leurs différentes prisons sans qu'eût été porté contre eux un chef d'accusation dont ils eussent pu se disculper conformément à la loi.

6. Considérant que des détachements considérables de soldats et de mate lots ont été récemment dispersés dans plu sieurs comtés du royaume et que les habitants ont été contraints de les recevoir et héberger malgré eux, contrairement aux lois et coutumes de ce royaume pour la grande oppression du peuple.

7. Considérant qu'il a été aussi affirmé et arrêté, par autorité du Parlement en la 25^e année du règne du roi Edouard III, que personne ne pourrait être condamné à mort ou à la mutilation contrairement aux formes indiquées dans la grande charte et les lois du pays ; et que par ladite grande charte et les autres lois et statuts de votre royaume, aucun homme ne doit être condamné à mort, si ce n'est en vertu des lois établies dans le royaume ou des coutumes qui y sont en vigueur ou d'un Acte du Parlement; que d'autre part, aucun criminel, de quelque condition qu'il soit, ne peut être exempté des formes de la justice ordinaire, ni éviter les peines infligées par les lois et les statuts du royaume; que néanmoins, depuis peu, plu sieurs commissions données sous le grand sceau de V. M. ont investi certains individus de commissions avec mandat et pouvoir de procéder conformément à la loi martiale, contre les soldats ou matelots ou autres personnes qui se seraient jointes à eux pour commettre quelque meurtre, vol, félonie, sédition ou autre crime ou délit quelconque, de connaître sommairement de ces causes et de juger, condamner, exécuter et mettre à mort les coupables, suivant les formes de la loi martiale et les usages reçus en temps de guerre dans les armées.

8. Que, sous couleur de cette prérogative, les commissaires ont fait mettre à mort plusieurs de vos sujets, alors que ceux- ci, s'ils avaient, d'après les lois et statuts du pays, mérité le dernier supplice, n'auraient pu ni dû être condamnés et exécutés qu'en vertu de ces mêmes lois et statuts, et non autrement.

9. Que divers coupables de grands crimes ont aussi, de la sorte, réclamé une dispense, et sont parvenus à se soustraire aux peines qu'ils avaient encourues en vertu des lois et statuts du

royaume, par le fait du refus injustifié de plusieurs de vos officiers et commissaires de justice de procéder contre ces criminels conformément aux lois et statuts, sous prétexte qu'ils ne relevaient que de la loi martiale et des commissions ci-dessus rappelées, lesquelles, comme toutes autres de même nature, sont directement contraires aux lois et statuts de votre royaume.

10. À ces causes, ils supplient humblement Votre très excellente Majesté que nul, à l'avenir, ne soit contraint de faire aucun don gratuit, prêt d'argent ni présent volontaire, ni de payer aucune taxe ou impôt quelconque, hors le consentement commun donné par *Act* du Parlement; que nul ne soit appelé en justice ni obligé de prêter serment, ni contraint à un service, ni arrêté, inquiété ou molesté à l'occasion de ces taxes ou du refus de les acquitter; qu' aucun homme libre ne soit arrêté ou détenu de la manière indiquée plus haut qu'il plaise à V. M. faire retirer les soldats et matelots dont il est ci-dessus parlé, et empêcher qu' à l'avenir le peuple soit opprimé de la sorte; que les commissions chargées d'appliquer la loi martiale soient révoquées et annulées, et qu'il n'en soit plus délivré de semblables à quiconque, de peur que, sous ce prétexte, quelques-uns de vos sujets ne soient moles tés ou mis à mort contrairement aux lois et franchises du pays.

11. Lesquelles choses ils demandent toutes humblement à V. M. comme étant leurs droits et leurs libertés selon les lois et les statuts de ce royaume ; et ils supplient aussi V. M. de dire que tout ce qui s'est fait à cet égard, procédures, sentences et exécutions, au préjudice de votre peuple, ne tirera point pour l'avenir à conséquence ou à exemple, et pareillement de déclarer gracieusement, pour la plus grande satisfaction et sûreté de votre peuple, que votre intention et royale volonté est que, dans les choses ci-dessus déduites, vos officiers et ministres vous servent conformément aux lois et statuts de ce royaume et qu'ils aient en vue l'honneur de V. M. et la prospérité de ce royaume.

3. L'Habeas Corpus Act de 1679⁴

(...) Attendu que de grands retards se sont produits dans le renvoi des *writs* d'Habeas Corpus, du fait des sheriffs, geôliers et autres officiers à la garde desquels les sujets du roi ont été remis pour des affaires criminelles ou supposées criminelles (...) et que ces officiers ont recouru à d'autres moyens en vue d'éviter de se conformer à ces *writs*, contrairement à leurs devoirs et aux lois connues du pays, à la suite desquels retards de nombreux sujets du roi ont été et peuvent être par la suite maintenus long temps en prison, à leur grand dam et vexation, dans des cas où la loi autorise leur mise en liberté sous caution.

En vue d'éviter cet état de choses et de hâter le plus possible la libération de toutes les personnes emprisonnées pour ces affaires criminelles ou supposées criminelles ; qu'il soit décidé par Sa Majesté le roi, sur l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblées dans le présent Parlement, et par leur autorité, que chaque fois qu'une ou des personnes, quelles qu'elles soient, apporteront un Habeas Corpus, adressé à un sheriff (...) geôlier, ministre ou tout autre personne quelle qu' elle soit, en faveur de toute personne confiée à sa, ou à leur garde, et que ledit *writ* sera remis audit officier, ou laissé à la geôle ou prison entre les mains d'officiers subalternes, de gardiens ou de représentants de ces officiers, ledit officier devra dans les trois jours après la remise du *writ* (...) remettre ou faire remettre le prisonnier ou détenu en personne au lord-chancelier ou au lord gardien du grand sceau d'Angleterre (..) et devra alors également faire connaître exactement les causes véritables de la détention ou emprisonnement (...).

⁴ Traduction reprise de « Les institutions de la Grande-Bretagne s, documents réunis et commentés par Jacques Leruez, Documents d'études, DEI-o3, novembre 1994, Paris, La Documentation française.

4. Le Bill of Rights du 13 février 1689⁵

I. Attendu qu'assemblés à *Westminster*, les lords spirituels et temporels et les communes, représentant légalement, pleinement et librement toutes les classes du peuple de ce royaume, on fait, le 30 février de l'an de Notre Seigneur 1688, en la présence de Leurs Majestés, alors désignées et connues sous les noms de Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, une déclaration par écrit, dans les termes suivants: [l'énumération de douze griefs du Parlement contre le gouvernement du dernier roi Jacques II, desquels le redressement est presque textuellement relevé sous les nos I à 4, 6 à 13 ci-après, et qui étaient déclarés de ((toutes choses entièrement et directement contraires aux lois bien connues, aux statuts et aux franchises de ce royaume ».]

Considérant que, l'abdication du ci-devant Jacques II ayant rendu le trône vacant, Son Altesse le prince d'Orange (dont il a plu à Dieu Tout-puissant faire le glorieux instrument qui devait délivrer ce royaume du papisme et du pouvoir arbitraire) a fait, par l'avis des lords spirituels et temporels et de plusieurs personnes notables des communes, adresser des lettres aux lords spirituels et temporels protestants, et d'autres lettres aux différents comtés, cités, universités, bourgs et aux cinq ports, pour qu'ils eussent à choisir des individus capables de les représenter dans le Parlement qui devait être assemblé et siéger à Westminster le 2 jour de janvier 1688, aux fins d'aviser à ce que la religion, les lois et les libertés ne pussent plus dorénavant être en danger d'être renversées; qu'en vertu desdites lettres les élections ont été faites.

Dans ces circonstances lesdits lords spirituels et temporels et les communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la nation, et considérant gravement les meilleurs moyens d'atteindre le but susdit, déclarent d'abord (comme leurs ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés

1° que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans le consentement du Parlement est illégal;

2° que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de dispenser des lois ou de l'exécution des lois, comme il a été usurpé et exercé par le passé, est illégal

3° que la commission ayant érigé la ci-devant cour des commissaires pour les causes ecclésiastiques, et toutes autres commissions et cours de même nature, sont illégales et pernicieuses

4° qu'une levée d'argent pour la Couronne ou à son usage, sous prétexte de prérogative, sans le consentement du Parlement, pour un temps plus long et d'une manière autre qu'elle n'est ou ne sera consentie par le Parlement, est illégale;

5° que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au roi, et que tous emprisonnements et poursuites à raison de ces pétitions sont illégaux

6° que la levée et l'entretien d'une armée dans le royaume, en temps de paix, sans le consentement du Parlement, est contraire à la loi;

7° que les sujets protestants peuvent avoir pour leur défense des armes conformes à leur condition et permises par la loi;

8° que les élections des membres du Parlement doivent être libres

9° que la liberté de la parole, ni celle des débats ou procédures dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune cour ou lieu quelconque autre que le Parlement lui-même;

⁵ Traduction reprise de Pierre Pactet, Les institutions politiques de la Grande-Bretagne, Paris, Documentation française, 1960

10° qu'il ne peut être exigé de cautions, ni imposé d'amendes excessives, ni infligé de peines cruelles et inusitées

11° que la liste des jurés choisis doit être dressée en bonne et due forme, et être notifiée ; que les jurés qui, dans les procès de haute trahison, prononcent sur le sort des personnes ; doivent être des francs tenanciers.

12° que les remises ou promesses d'amendes et confiscations, faites à des personnes particulières avant que conviction du délit soit acquise, sont illégales et nulles;

13° qu'enfin, pour remédier à tous griefs, et pour l'amendement, l'affermissement et l'observation des lois, le Parlement devra être fréquemment réuni.

Et ils requièrent et réclament avec instance toutes les choses susdites comme leurs droits et libertés incontestables ; et aussi qu'aucunes déclarations, jugements, actes ou procédures, ayant préjudicié au peuple en l'un des points ci-dessus, ne puissent en aucune manière servir à l'avenir de précédent ou d'exemple.

Étant particulièrement encouragés par la déclaration de Son Altesse le prince d'Orange à faire cette réclamation de leurs droits considérée comme le seul moyen d'en obtenir complète reconnaissance et garantie

II. Lesdits lords spirituels et temporels et les communes, assemblés à *Westminster*, arrêtent que Guillaume et Marie, prince et princesse d'Orange, sont et restent déclarés roi et reine d'Angleterre, de France et d'Irlande, et des territoires qui en dépendent (dominions) (...).

[Dispositions réglant l'ordre de succession au trône.]

III. [Suppression et remplacement par deux nouvelles formules des anciens serments d'allégeance et suprématie .1

IV. [Acceptation par leurs Majestés de la couronne et dignité royales.]

V. Et il a plu à leurs Majestés que lesdits lords spirituels et temporels et les communes, formant les deux chambres du Parlement, continueraient à siéger et arrêteraient conjointement avec leurs Majestés royales un règlement pour l'établissement de la religion, des lois et des libertés de ce royaume, afin qu'à l'avenir ni les unes ni les autres ne pussent être de nouveau en danger d'être détruites; à quoi lesdits lords spirituels et temporels et les communes ont donné leur consentement et ont procédé en conséquence.

VI. Présentement, et comme conséquence de ce qui précède, lesdits lords spirituels et temporels et les communes assemblés en Parlement pour ratifier, confirmer et fonder ladite déclaration, et les articles, clauses et points y contenus, par la vertu d'une loi du Parlement en due forme, supplient qu'il soit déclaré et arrêté que tous et chacun des droits et libertés rapportés et réclamés dans ladite déclaration sont les vrais, antiques et incontestables droits et libertés du peuple de ce royaume, et seront considérés, reconnus, consacrés, crus, regardés comme tels ; que tous et chacun des articles susdits seront formellement et strictement tenus et observés tels qu'ils sont exprimés dans ladite déclaration; enfin, que tous officiers et ministres quelconques serviront à perpétuité leurs Majestés et leurs successeurs conformément à celle déclaration.

VII. [Reconnaissance des droits légitimes de Guillaume et de Marie à la Couronne d'Angleterre.]

VIII. [Fixation de l'ordre de succession au trône: du survivant aux héritiers directs de Marie ou, à leur défaut, d'Anne ou, au défaut de ceux-ci, de Guillaume.]

IX. [Exclusion éventuelle du trône de tous les membres de la famille royale qui professeraient par eux-mêmes ou leur conjoint la religion papiste.]

X. [Obligation imposée à toute personne appelée à la succession au trône de prononcer à haute voix, le jour du couronnement, la déclaration mentionnée dans le statut de la 3^e année du règne de Charles II, intitulé *Act de préservation de la personne et du gouvernement du roi*, frappant les papistes de l'incapacité de siéger dans les deux chambres du Parlement.]

XI. Lesquelles choses il a plu à Leurs Majestés voir toutes déclarées, établies et sanctionnées par l'autorité de ce présent Parlement, afin qu'elles soient et demeurent à perpétuité la loi de ce royaume. Elles sont, en conséquence, déclarées, établies et sanctionnées par Leurs dites Majestés, avec et d'après l'avis et consentement des lords spirituels et temporels et des communes assemblés en Parlement, et par l'autorité d'iceux.

XII. Qu'il soit, en outre, déclaré et arrêté par acte de l'autorité susdite qu'à partir de la présente session du Parlement, il ne sera octroyé aucune dispense de non obstante quant à la sujétion aux statuts ou à quelques-unes de leurs dispositions et que ces dispenses seront regardées comme nulles et de nul effet, à moins qu'elles ne soient accordées par le statut lui-même, ou que des buts passés dans la présente session du Parlement n'y aient pourvu spécialement.

XIII. Il est aussi arrêté qu'aucunes chartes, concessions ou dispenses accordées avant le 23 octobre de l'an de Notre Seigneur 1689, ne seront annulées ou invalidées par le présent *Act*, mais auront et conserveront leur ci-devant force et valeur de droit, et non une autre, comme si le présent *Act* n'avait point été fait.

5. Le Parlement Act de 1911⁶

Act fixant les pouvoirs de la Chambre des lords par rapport à ceux de la Chambre des communes et réduisant la durée des législatures (18 août 1911)

Considérant qu'il apparaît nécessaire de définir par la loi les relations entre les deux assemblées du Parlement.

Considérant qu'il est désirable de substituer à la Chambre des lords telle qu'elle existe actuellement une seconde chambre issue de la volonté populaire au lieu de l'hérédité mais qu'une

Considérant que le Parlement devra limiter et définir les pouvoirs de la nouvelle seconde chambre par un texte réalisant cette substitution mais qu'il est désirable de réduire dès maintenant par le présent *Act* les pouvoirs actuels de la Chambre des lords.

La très excellente Majesté du roi donne force de loi, sur l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels et des communes, réunis dans le présent Parlement, et par l'autorité de ce dernier, à l'*Act* dont la teneur suit: telle substitution ne peut être réalisée immédiatement.

1 - Pouvoirs de la Chambre des lords en ce qui concerne les projets financiers

1. Si un projet financier (Money Bill) préalablement adopté par la Chambre des communes et transmis à la Chambre des lords un mois au moins avant la fin de la session, n'est pas voté sans amendement par la Chambre des lords dans le mois qui suit cette transmission, ce projet sera, à moins que la Chambre des communes n'en décide autrement présenté à Sa Majesté et deviendra un *Act* du Parlement au moment de la signification de l'approbation royale, non obstant l'absence de consentement de la Chambre des lords.

2. Un projet financier signifie un projet de loi qui, selon l'opinion du Speaker de la Chambre des communes, ne contient que des dispositions relatives à l'ensemble ou à l'une des matières suivantes, à savoir:

⁶ La traduction des trois Parliament Acts, reproduits ci-après, est reprise de Pierre Pactet, Les institutions politiques de la Grande-Bretagne, Paris, Documentation française, 1960

imposition, abrogation, remise, modification ou réglementation des impôts; la création, la modification ou la suppression pour le règlement des dettes ou pour d'autres buts financiers, de charges pour le fonds consolidé ou sur les ressources votées par le Parlement ; les autorisations de crédits ; l'affectation des fonds publics, leur perception, détention, paiement et la vérification des comptes; l'émission, la garantie ou le remboursement de tout emprunt; ou les matières accessoires relatives à ces questions. Dans cette sous-section les expressions « impôts », « fonds publics » et « emprunt » ne comprennent pas les impôts, fonds ou emprunts dont bénéficient les autorités locales pour leurs besoins locaux.

3. Chaque projet financier, lorsqu'il sera transmis à la Chambre des lords ou présenté à l'approbation royale, portera une mention signée par le Speaker de la Chambre des communes certifiant que c'est un projet financier. Avant de délivrer ce certificat, le *Speaker* devra consulter, s'il le peut, deux membres de la Chambre des communes qui seront désignés au début de chaque session par le comité de sélection parmi les membres de la liste des présidents.

2 - Restriction des pouvoirs de la Chambre des lords en ce qui concerne les projets autres que les projets financiers

1. Si un projet (Public Bill) (autre qu'un projet financier ou un projet contenant des dispositions augmentant la durée maximum de la législature au-delà de cinq ans) adopté par la Chambre des communes en trois sessions successives (du même Parlement ou de Parlements différents), et transmis à la Chambre des lords durant chacune de ces sessions un mois au moins avant la fin de la session, est repoussé par la Chambre des lords durant chacune de ces sessions, ce projet sera présenté à Sa Majesté dès son troisième rejet par la Chambre des lords, à moins que la Chambre des communes en décide autrement, et deviendra un *Act* du Parlement au moment de la signification de l'approbation royale, nonobstant l'absence de consentement de la Chambre des lords, à condition que deux ans se soient écoulés entre la date de la seconde lecture de ce projet à la Chambre des communes durant la première de ces sessions et la date à laquelle ce texte sera voté par la Chambre des communes durant la troisième de ces sessions.

2. Un projet présenté à l'approbation royale, en exécution des dispositions de cette section, portera la mention signée par le Speaker de la Chambre des communes certifiant que ces dispositions ont été entièrement appliquées.

3. Un projet sera considéré comme rejeté par la Chambre des lords s'il n'est pas adopté par celle-ci soit sans amendement soit avec des amendements acceptés par les deux chambres.

4. Un projet sera considéré comme le même projet qu'un ancien projet transmis à la Chambre des lords durant la session précédente si, lorsqu'il est transmis à la Chambre des lords, il est identique au précédent projet ou ne contient que des modifications considérées par le Speaker de la Chambre des communes comme nécessaires en raison du temps qui s'est écoulé depuis la date du précédent projet ou comme représentant les amendements apportés par la Chambre des lords à ce projet durant la session précédente et certifiées comme tel les : tout amendement certifié par le Speaker comme amendement apporté au projet par la Chambre des lords durant la troisième session et accepté par la Chambre des communes, sera inséré dans le projet présenté à l'approbation royale en application de la présente section.

Toutefois, la Chambre des communes pourra, si elle le juge utile, lors de l'examen d'un tel projet durant la deuxième ou la troisième session, proposer d'autres amendements sans inclure ceux-ci dans le projet tout amendement ainsi proposé sera examiné par la Chambre des lords et en cas d'accord de celle-ci sera considéré comme un amendement de la Chambre des lords accepté par la Chambre des communes; cependant l'exercice de ce droit par la Chambre des

communes ne modifiera pas les effets de cette section au cas où le projet sera rejeté par la Chambre des lords.

3 - Certificat du Speaker

Tout certificat délivré par le Speaker de la Chambre des communes en vertu du présent *Act* fera foi en toutes circonstances et ne pourra être contesté devant aucun tribunal.

4 - Formule de promulgation

1. Tout projet présenté à Sa Majesté en vertu des dispositions du présent *Act* sera promulgué au moyen de la formule suivante :

« La très excellente Majesté du roi donne force de loi, sur l'avis et avec le consentement des communes réunies dans le présent Parlement, conformément aux dispositions du *Parliament Act* de 1911 et par l'autorité de ce Parlement, à l'*Act* dont la teneur suit ».

2. Les modifications apportées à un projet en application de la présente section 4 ne seront pas considérées comme des amendements.

5 - Exclusion des projets approuvant les ordres provisoires

Dans cet *Act* l'expression « projet » (*Publics Bill*), ne comprend pas les projets (*Bills*) approuvant les ordres provisoires.

6 - Sauvegarde des droits et privilèges actuels de la Chambre des communes

Aucune disposition de cet *Act* ne pourra diminuer ou définir limitativement les droits et privilèges actuels de la Chambre des communes.

7 - Durée de la législature

Cinq ans seront substitués à sept ans pour la durée maxima de chaque législature telle qu'elle a été fixée par l'*Act* de 1715 fixant cette durée à sept ans.

8 - Titre abrégé

Le présent *Act* pourra être cité sous le titre suivant: « le *Parliament Act* de 1911 ».

6. Le Parliament Act de 1949

Act modifiant le *Parliament Act* de 1911 (16 décembre 1949)

La très excellente Majesté du roi donne force de loi, sur l'avis et avec le consentement des communes réunies dans le présent Parlement, conformément aux dispositions du *Parliament Act* de 1911, et par l'autorité de ce Parlement, à l'*Act* dont la teneur suit:

1 - Substitution des mentions de deux sessions et un an à celles de trois sessions et deux ans

Le *Parliament Act* de 1911 aura effet et sera censé avoir eu effet depuis le début de la session durant laquelle le projet du présent *Act* a été présenté à la Chambre des communes (excepté pour ce projet lui-même), comme si:

a) avaient été substitués, dans les sous-sections 1 et 4 de la section 2 de l'*Act* précité, aux mots: « en trois sessions successives », « au moment de son troisième rejet », « durant la troisième de ces sessions », « durant la troisième session » et « durant la deuxième ou la troisième session », respectivement, les mots : « en deux sessions successives » « au moment de son deuxième rejet », « durant la seconde de ces sessions », « durant la seconde session » et « durant la seconde session », respectivement ; et

b) avaient été substitués, dans la sous-section I de la section 2 précitée, aux mots : « que deux ans se soient écoulés » les mots: « qu'un an se soit écoulé » ; étant entendu que, si un projet a été repoussé pour la seconde fois par la Chambre des lords avant l'approbation royale du présent *Act*, que ce rejet ait eu lieu dans la même session que celle durant laquelle l'approbation royale a été donnée au présent *Act* ou durant une session antérieure, l'exigence de ladite section deux, qu'un projet soit présenté à Sa Majesté au moment du second rejet de la Chambre des lords, aura pour effet que le projet repoussé devra être présenté à Sa Majesté aussitôt après l'Approbation royale du présent *Act* et, même si un tel rejet a eu lieu durant une session antérieure, le projet repoussé pourra recevoir l'approbation royale durant la session au cours de laquelle l'approbation royale a été donnée au présent *Act*.

2- Titre abrégé unité des *Parliament Acts* de 1911 et de 1949 et citation

1. Le présent *Act* pourra être cité sous le titre suivant: « le *Parliament Act* de 1949 ».

2. Le présent *Act* et le *Parliament Act* de 1911 constituent un seul *Act* et peuvent être cités ensemble comme les *Parliament Acts* de 1911 et 1949; en conséquence seront substitués, dans la sous-section I de la section 4 du *Parliament Act* de 1911 (qui fixe la formule de promulgation des projets présentés à Sa Majesté en vertu de cet An), les mots : « les *Parliament Acts* de 1911 et 1949 » aux mots: « le *Parliament Act* de 1911 ».

7. L'*Act* de 1958 sur la pairie à vie

Act autorisant la création de pairies à vie comportant le droit de siéger et de voter à la Chambre des lords
(30 avril 1958)

La très excellente Majesté de la reine donne force de loi, sur l'avis et avec le consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, réunis dans le présent Parlement, et par l'autorité de ce dernier, à l'*Act* dont la teneur suit:

1 - Pouvoir de créer des pairies à vie comportant le droit de siéger et de voter à la Chambre des lords

1. Sans préjudice de ses pouvoirs de nomination des lords d'appel ordinaire, Sa Majesté aura tout pouvoir pour conférer, par lettres patentes, à toute personne une pairie à vie comportant les prérogatives spécifiées dans la sous-section 2 de la présente section.

2. La pairie conférée en vertu de la présente section comportera, pour la personne à laquelle elle sera accordée, et ce durant sa vie, les prérogatives suivantes

a) le droit de prendre rang de baron, selon les modalités précisées par les lettres patentes ; et

b) sous réserve des dispositions de la sous- section 4 de cette section, le droit de recevoir toutes convocations pour suivre les travaux de la Chambre des lords, et notamment pour y siéger et y voter.

Ces prérogatives cesseront à sa mort.

3. La pairie à vie peut, en vertu de la présente section, être conférée à une femme.

4. Si une personne tombe sous le coup d'une incapacité légale, aucune disposition de cette section ne pourra lui permettre, et ce à quelque moment que ce soit, d'être convoquée pour suivre les travaux de la Chambre des lords, ou pour y siéger et y voter.

2- Titre abrégé

Le présent *Act* pourra être cité sous le titre suivant: « *Act* de 1958 sur la pairie à vie ».